

**RECOMMANDATION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant la classification des établissements d'hébergement**  
**M (76) 35**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est souhaitable de classer les établissements d'hébergement de manière uniforme dans les trois pays,

Recommande :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à faire prendre par les instances ou organes compétents de leur pays, les mesures nécessaires en vue d'appliquer la classification officielle Benelux prévoyant une répartition en catégories des établissements d'hébergement, ainsi que les normes y afférentes, telles qu'elles sont reprises en annexe.

*Article 2*

Par établissement d'hébergement, au sens de la présente recommandation on entend les établissements offrant, à titre professionnel, dans un but lucratif et en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans le pays en cause, le logement avec ou sans repas, le cas échéant pour une nuit seulement.

*Article 3*

Cette classification vaudra pour les établissements d'hébergement qui y adhèrent de manière volontaire.

*Article 4*

Les instances ou organes compétents dans les pays du Benelux, à savoir :

**pour la Belgique** : le Commissariat général au Tourisme,  
**pour les Pays-Bas** : le Bedrijfschap Horeca,  
**pour le Luxembourg** : l'Office national du Tourisme

instaurent la classification prévue à l'article 1<sup>er</sup> et en assurent l'application suivant les procédures à fixer dans chacun des pays par ces instances ou organes.

*Article 5*

Cette application comprend notamment :

- a. le mode d'introduction des demandes ;
- b. l'enquête en vue de la répartition visée à l'article 1er ;
- c. la répartition suivant les normes reprises en annexe ;
- d. le contrôle et les sanctions éventuelles ;
- e. le recours ;
- f. les moyens de faire connaître la classification.

*Article 6*

Les instances ou organes compétents délivreront à l'établissement classé un panonceau Benelux établi suivant un modèle arrêté par la Commission spéciale pour le Tourisme et qui fera l'objet d'une recommandation du Comité de Ministres.

*Article 7*

- § 1. Des dérogations éventuelles aux normes visées à l'article 1er ne seront accordées par les instances ou organes cités à l'article 4 qu'après que leur position provisoire dûment motivée au sujet de la demande de dérogation aura été soumise pour avis à la Commission spéciale pour le Tourisme.
- § 2. Cette commission sera tenue au courant de la décision relative à la dérogation demandée.

*Article 8*

La classification Benelux sera appliquée dans les trois pays au plus tard le 1er janvier 1978. Les instances ou organes mentionnés à l'article 4 peuvent, pour leur pays, accorder des facilités transitoires pour une période ne dépassant pas cinq ans.

*Article 9*

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Dans les six mois à compter du 1er janvier 1978, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette recommandation.

FAIT à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

**Classification Benelux prévoyant une répartition en catégories  
des établissements d'hébergement****M (76) 35, Annexe**

Afin de pouvoir être pris en considération pour insertion dans la classification Benelux des établissements d'hébergement, il faut que soit satisfait au moins aux exigences suivantes :

**pour la catégorie inférieure « 1 »**

- 1) les chambres à coucher doivent porter une marque extérieure manifeste, telle que par exemple un numéro, une lettre ou un nom. Il doit être possible de fermer à clef la chambre, qui doit disposer d'une entrée particulière. Elles doivent disposer d'au moins une fenêtre et, lorsque celle-ci n'est pas ouvrable, d'un système d'aération. Elles doivent être pourvues de rideaux ou d'un équipement analogue opaque, d'une descente de lit lavable, à moins que le sol ne soit recouvert de tapis, d'un lit avec literie appropriée, d'une table, d'un siège par occupant possible, d'une armoire ou espace aménagé analogue à usage de penderie et de lingerie, pourvue de cintres, avec possibilité de fermer une partie au moins à clé, d'une corbeille à papier ou récipient analogue, d'un cendrier ;
- 2) comme équipement sanitaire privé, il faut qu'il y ait un lavabo, avec eau courante chaude et froide disponible en permanence, dans la chambre ou dans un local communiquant, un raccordement pour évacuation des eaux, un miroir au lavabo, un emplacement pour articles de toilette près du lavabo, un verre et un essuie par personne ;
- 3) comme équipement électrique, il faut qu'il y ait un éclairage général dans la chambre à coucher et un éclairage de lavabo ; près du miroir il faut une prise de courant pour rasoir électrique avec indication du voltage ;
- 4) lorsque l'établissement est en exploitation, il faut qu'il y ait du chauffage central ou un chauffage au moyen d'appareils installés à demeure, individuellement réglables, dans au moins un tiers du total des chambres et au minimum dans quatre chambres ;
- 5) comme équipement sanitaire public dans le corps du logis pour clientèle logeante, l'établissement doit disposer d'au moins un W.C. avec couvercle, muni de chasse d'eau et de papier de toilette, par dix chambres ne disposant pas de W.C. privé (un nombre de chambres inférieur à dix vaut pour dix ; s'il y a plus de dix chambres on arrondit au multiple supérieur de dix). Il faut qu'il y ait également une possibilité de pendre des vêtements. En outre, doivent être prévues une aération en communication directe avec l'air libre, une indication visible du local éclairée toute la nuit, un seau de toilette ou récipient analogue ;

- 6) dans le corps de logis il faut au moins une salle d'eau (c.-à-d. un local entièrement clos et accessible par une porte, qui est pourvu d'une baignoire ou d'une douche et également pourvu d'aération et d'éclairage) par dix chambres ne disposant pas de salle d'eau privée (un nombre de chambres inférieur à dix vaut pour dix; s'il y a plus de dix chambres on arrondit au multiple supérieur de dix). De l'eau courante chaude et froide doit y être disponible en permanence, la possibilité de déposer ou de pendre des vêtements à l'abri de l'eau, ainsi qu'un dispositif évitant de glisser dans le bain ou la douche, un porte-savon, un porte-essuie, un essai de bain à fournir lors de chaque utilisation, un miroir, un seau de toilette ou récipient analogue;
- 7) il doit être possible d'obtenir le petit déjeuner. Si des repas sont servis, un local ou au moins une partie de local doit être destiné à cet usage;
- 8) un éclairage électrique permanent dans tous les lieux ouverts aux clients doit être prévu;
- 9) l'établissement doit être raccordé au réseau public de téléphonie;
- 10) si l'établissement d'hébergement est fermé la nuit, il doit être possible à la clientèle d'y avoir accès;
- 11) il faut qu'il y ait, pendant la durée d'exploitation de l'entreprise, possibilité de chauffage permanent de tous les lieux ouverts à la clientèle;

**pour la catégorie immédiatement supérieure « 1 A »**

il doit être satisfait à toutes les exigences reprises ci-dessus, étant entendu que sous 4) les termes « au minimum dans quatre chambres » doivent être remplacés par « au minimum dans six chambres ». En plus, sous les chiffres de référence respectifs, il doit être satisfait aux exigences supplémentaires suivantes :

- 1) la chambre à coucher doit disposer d'un dispositif d'appel identifiable (c.-à-d. possibilité d'appeler le personnel au moyen d'un dispositif individuel);
- 2) il doit y avoir une salle d'eau (c. à d. un local entièrement clos et accessible par une porte, qui est pourvu d'une baignoire ou d'une douche et également pourvu d'aération et d'éclairage) pourvue d'un dispositif empêchant de glisser dans la baignoire ou la douche et communiquant avec la chambre, dans au moins 10 % des chambres;
- 3) il doit y avoir un éclairage de chevet. L'éclairage général ou l'éclairage de chevet doit pouvoir être desservi du lit;
- 5) l'équipement sanitaire requis doit exister à chaque étage destiné au logement;

- 6) la salle d'eau requise doit être installée dans la partie de l'établissement d'hébergement destinée au logement ;
- 8) s'il y a plus de trois étages, il faut au moins un ascenseur desservant tous les étages réservés aux clients au départ du rez-de-chaussée, qui n'est pas considéré comme étage ;
- 12) il faut qu'il y ait un local réservé à la clientèle, où celle-ci peut séjourner sans obligation de consommation ;
- 13) il faut qu'il y ait au moins un W.C. avec lavabo pour dames et un pour messieurs, au niveau des locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur ;

**pour la catégorie immédiatement supérieure « 2 »**

il doit être satisfait à toutes les exigences ci-dessus, étant entendu que sous 4) les termes « dans au moins un tiers du total des chambres et au minimum dans quatre chambres » sont remplacés par « dans toutes les chambres ». En plus, sous les chiffres de référence respectifs, il doit être satisfait aux exigences supplémentaires suivantes :

- 1) les chambres à coucher doivent comprendre un porte-bagages et un porte-cravattes ;
- 2) il faut une salle d'eau communiquant avec la chambre dans au moins 25 % des chambres dont au moins un tiers avec W.C. privé. Il faut également deux essuies au lieu d'un par personne pour les chambres ne disposant pas de salle d'eau privée et un essuie de bain extra par personne dans les chambres disposant d'une salle d'eau privée ;
- 6) un siège doit être disponible dans la salle d'eau requise ;
- 7) si des repas sont servis, il faut une salle de restaurant. Les tables destinées au repas doivent être garnies de nappage ;
- 9) en matière de téléphonie, il faut qu'il y ait au moins une cabine ou alvéole insonore ;
- 12) il faut un vestiaire ;
- 14) il faut qu'il y ait un moyen de nettoyage de chaussures et un transport de bagages, à défaut de chariots ;

**pour la catégorie immédiatement supérieure « 3 »**

il doit être satisfait à toutes les exigences ci-dessus. En outre, il doit être satisfait, aux exigences supplémentaires suivantes :

- 1) dans la chambre à coucher il doit y avoir outre celui du lavabo, un autre miroir ;
- 2) au moins 50 % des chambres doivent disposer d'une salle d'eau communiquant avec la chambre et pour chacune de celles-ci un W.C. privé ;
- 3) un éclairage de chevet doit être prévu par lit ;
- 8) l'exigence concernant l'ascenseur vaut lorsqu'il y a plus de deux étages, au lieu de plus de trois ;
- 9) en matière de téléphonie, il faut un raccordement au réseau public dans les chambres ;
- 10) il faut qu'il y ait un service de conciergerie/réception de jour. Il faut également que, si l'exploitation comporte un restaurant ou café, la partie hôtel soit accessible sans passer par ces locaux ;
- 12) il faut qu'il y ait un hall ou local de réception avec ensemble de sièges, ainsi qu'un bar ou local de consommation ;
- 13) il faut au moins un W.C. pour dames et un pour messieurs, chacun avec lavabo, au niveau des locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur ;
- 14) la clientèle doit pouvoir effectuer un dépôt dans un coffre-fort et se procurer des articles pour fumeurs ;

**pour la catégorie immédiatement supérieure et la plus élevée « 4 »**

il doit être satisfait aux exigences ci-dessus et en plus, sous les chiffres de référence respectifs, il doit être satisfait aux exigences supplémentaires suivantes :

- 1) dans la chambre à coucher il faut qu'il y ait au moins un fauteuil par lit ;
- 2) il faut une salle d'eau communiquant avec la chambre dans au moins 80 % des chambres, dont la moitié avec baignoire et douche, et pour chacune des chambres un W.C. privé ; du savon doit être disponible ;
- 7) il doit être possible d'obtenir le petit déjeuner, servi dans la chambre ;
- 8) radio sur demande dans la chambre ;
- 10) le service de conciergerie/réception doit également être prévu de nuit. Il faut également qu'il y ait une entrée distincte pour personnes autres que les clients ;
- 13) près des W.C. prévus, le lavabo doit être pourvu d'eau courante chaude et froide.